

COMMUNE D'OSSUN
Arrêté n° 2019.1

**Interdiction du S-métolachlore sur le périmètre
de protection rapprochée du puits d'Ossun**

Le Maire de la commune d'Ossun,

Vu les articles L 2122-24 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L1321-1 et suivants du Code de la Santé publique

Vu les articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé publique

Vu les articles L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07.13.008 en date du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune d'Ossun et notamment l'article 3.3,

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-07.13.007 en date du 13 juillet 2018 autorisant la commune d'Ossun à distribuer à titre dérogatoire aux abonnés une eau destinée à la consommation humaine présentant des teneurs en pesticides supérieures à la norme de 0,5 µg/l pour la somme en pesticides mesurés et notamment son article 5,

Vu les résultats du contrôle sanitaire du 07 aout 2018, du 13 septembre 2018, du 25 octobre 2018, du 12 novembre 2018, du 11 décembre 2018, du 09 janvier 2019 relevant le dépassement de la norme de 0,1 µg/L pour la molécule esa-métolachlore dans l'eau destinée à la consommation humaine d'OSSUN,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant la nécessité de délivrer une eau conforme aux normes pour la population,

Considérant que cette substance entre dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que CAZOMERCANTO, ORCAN, DELUGE 960 EC, S-METOLASTAR, AMPLITEC, CAMIX, MERCANTOR GOLD, ALISEO GOLD SAFENEUR, DOMANIS GOLD SAFENEUR, DUAL GOLD SAFENEUR,

ARRETE

ARTICLE 1

La pulvérisation, les traitements de sols, de voieries, de fossés avec des produits phytopharmaceutiques à base de S-métolachlore sont interdits sur le périmètre de protection rapprochée du puits d'Ossun.

ARTICLE 2

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ossun

Fait à Ossun, le 22 janvier 2019

Le Maire

Francis BORDENAVE

